



Département de la Savoie

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil communautaire le 26 septembre 2022

Arrêté par le conseil communautaire le 3 février 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté des limites de l'agglomération – Bloye	5
Arrêté des limites de l'agglomération – Boussy	13
Arrêté des limites de l'agglomération – Crempigny-Bonneguête .	15
Arrêté des limites de l'agglomération – Etercy	17
Arrêté des limites de l'agglomération – Hauteville-sur-Fier	19
Arrêté des limites de l'agglomération – Lornay	20
Arrêté des limites de l'agglomération – Marcellaz-Albanais	22
Arrêté des limites de l'agglomération – Marigny-Saint-Marcel	24
Arrêté des limites de l'agglomération – Massingy	25
Arrêté des limites de l'agglomération – Moye	26
Arrêté des limites de l'agglomération – Rumilly	27
Arrêté des limites de l'agglomération – Saint-Eusèbe	34
Arrêté des limites de l'agglomération – Sales	37
Arrêté des limites de l'agglomération – Thusy	38
Arrêté des limites de l'agglomération – Vallières-sur-Fier	39
Arrêté des limites de l'agglomération – Vaulx	42
Arrêté des limites de l'agglomération – Versonnex	44
Plan de zonage du RLPi	45

Lexique

Un **alignement** est la limite entre espace public et espace privé.

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une ouverture composée de grands vitrages avec ou sans volets, caractérisée par un linteau de grande portée et une très faible allège.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels,

tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles, ... sont constitutifs de la façade.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté des limites de l'agglomération – Bloye

REPUBLIQUE FRANCAISE



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR

Arrêté du maire de la commune de BLOYE -74150- HAUTE-SAVOIE

OBJET :

ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de BLOYE, Haute-Savoie,

VU l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BLOYE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numér o	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée/sortie	5.9429168701171 88	45.822758394512 68	Route de Massingy
2	Entrée/sortie	5.9526157379150 39	45.823835030965 27	Route de Marigny-St- Marcel
3	Entrée/sortie	5.9513282775878 91	45.826107861768 39	Route de Rumilly
4	Entrée/sortie	5.9512424468994 14	45.820664875140 85	Route d'Albens/Entrela cs

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BLOYE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rumilly, Monsieur le Chef de Corps des Services de Secours de Rumilly, Monsieur l'Agent de Maîtrise du CERD d'Alby-sur-Chéran, Monsieur le Chef du Service Transports Scolaires de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le Maire de Bloye, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et annexé au registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Chef de Corps des Services de Secours de Rumilly,
- Monsieur Hervé ISEPPY, Agent de Maîtrise, CERD d'Alby-sur-Chéran,
- Monsieur le Chef du Service Transports Scolaires de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Affichage en mairie de Bloye.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024-62

Acte rendu exécutoire après publication
ou affichage en date du :

Pour le Maire,
Patrick DUMONT



Fait à BLOYE, le 03 décembre 2024
Pour le Maire,
Patrick DUMONT



Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



— la limite de l'agglomération

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR

SLOW

Photos des panneaux d'agglomération entrée / sortie



Route de Massingy



Route de Massingy

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR

SLOW



Route de Rumilly



Route de Rumilly



Route de Marigny-St-Marcel

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
 Reçu en préfecture le 05/12/2024
 Publié le **SLOW**
 ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR



Route de Marigny St-Marcel

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR



Route d'Albens/Entrelacs



Route d'Albens/Entrelacs

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 074-217400357-20241203-2024_62-AR

Arrêté des limites de l'agglomération – Boussy

Boussy, le 13 juin 1996
ARRETE N° 96/04

LE MAIRE

OBJET : ROUTES DEPARTEMENTALES N° 248
DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

VU l'article L131-3 du Code des Communes,
VU les dispositions du Code de la Route, notamment les articles R.10, R.44 et R.225,
VU les dispositions du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les limites d'agglomération et de réglementer la vitesse à l'intérieur de ces limites

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la route départementale n° 248, les limites d'agglomération du chef-lieu de Boussy sont fixées aux PR 0.800 et 1.000.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules empruntant la R.D. 248 sera de ce fait limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place par les services gestionnaires de la voirie départementale.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Services Départementaux,
M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rumilly
- M. le Chef du Centre Technique Départemental de Rumilly



Le Maire de Boussy

DOCHE Henri





Arrêté

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION
RD 31 - DU PR 13+590 au PR 13+920
ARRETE 14/2007

Madame le Maire,

VU les articles R.110-2, R411-2 et R.413-3 du Code de la Route,
VU l'article 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
modifié,
VU l'avis du C.T.D. de RUMILLY en date du 20 décembre 2007
CONSIDERANT qu'en raison de l'urbanisation le long de la RD, et pour la sécurité
des usagers, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération du PR 13+590 au
PR+920, au lieu-dit " Marlioz",
CONSIDERANT que les panneaux délimitant l'agglomération impliquent une
limitation de vitesse de tous les véhicules à 50 km/h,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la Commune de BOUSSY, les limites d'agglomération sur la RD
31 sont fixées au lieu-dit " Marlioz" entre les PR 13+590 et PR 13+920.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB 20) sera mise en place par les
services de la mairie en accord avec le Centre Départemental de RUMILLY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de
la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M.le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le lieutenant commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- Direction de la Voirie et des Transports/S.D.G.R.
- Arrondissement d'ANNECY
- C.T.D. de RUMILLY

Fait à BOUSSY le 21 décembre 2007

Mme le Maire,

S.ROUPIOZ



Arrêté des limites de l'agglomération – Crempigny-Bonneguête



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CREMPIGNY BONNEGUETE
HAUTE-SAVOIE

2024 /

ARRETE N° 20/2024

Modification des limites de l'agglomération de Crempigny-Bonneguête

LE MAIRE DE CREMPIGNY BONNEGUETE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°351 et 51.**

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Bonneguete., au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n°351 au P.R. 1+095

La route départementale n°51 côté La Côte au P.R. 5+395.

La route départementale n°51 côté Cimetière au P.R. 6 + 295

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Crempigny-Bonneguête sur la RD 351 ET 51 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crempigny-Bonneguête.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE 13/06/2024	
--	--



2024 /

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CREMPIGNY BONNEGUETE
HAUTE-SAVOIE

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Crempigny-Bonneguette.,
(Monsieur le président du Conseil Général de la Haute- Savoie),
(Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux
Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crempigny-Bonneguette,
Le 13 juin 2024
Mme le Maire
Justine ZAMPARO



Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE 13/06/2024	
--	--

Arrêté des limites de l'agglomération – Etercy

16

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2017.13
LIMITES D'AGGLOMERATION
RD 238, PR 1+450 à PR 1+830

LE MAIRE D'ETERCY,

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route,
VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la délibération du Conseil Municipal d'Etercy du 25 janvier 2017 approuvant le classement en agglomération du tronçon de la RD238 au lieudit « Le Bioley », depuis le PR1+450 jusqu'au PR1+830,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la RD 238, PR 1+450 à PR 1+830,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Commune d'Etercy, les limites de l'agglomération sur la **RD 238** sont fixées entre le **PR 1+450 (coté Hauteville)** et le **PR 1+830 (coté Annecy)**, soit sur un linéaire de 380 mètres.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 4

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie

Etercy, le 26 janvier 2017

Le Maire,

Jacques COPPIER



Accuse de réception en préfecture
074-217401173-20170126-2017_13-AI
Date de télétransmission : 26/01/2017
Date de réception préfecture : 26/01/2017

ARRETE MUNICIPAL N° 2023.30
de la Commune d'ETERCY
Création de l'agglomération de Sofieu portant modification
des limites de l'agglomération sur la RD 238 route d'Annecy

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située route d'Annecy, lieu-dit Sofieu, représente un danger pour la circulation compte-tenu de la zone d'habitation en bordure de voie départementale et de la mauvaise visibilité pour les automobilistes et les piétons ;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération « SOFIEU » de la Commune d'ETERCY sur la route d'Annecy - RD 238, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées du PR 4 +111 au PR 4 + 300.

Article 2 – La vitesse est limitée réglementairement à 50km/h.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge et avec l'accord du Département de Haute-Savoie.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Etercy.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le Maire de la Commune d'Etercy, M. le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Rumilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement de Haute-Savoie.

Fait à Etercy, le 04 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230404-2023_30-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023



Arrêté des limites de l'agglomération – Hauteville-sur-Fier

En cours

Arrêté des limites de l'agglomération – Lornay

MAIRIE DE LORNAY ARRETE MUNICIPAL N°08/2009 Fixation des limites d'une agglomération



Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération sur la route départementale n°31

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°31, s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 31, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de LORNAY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Entrée Sud de LORNAY (côté Val-de-Fier) : point routier PR 23 + 000

Sortie Nord de LORNAY (côté Rumilly) : point routier PR 24 + 451

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LORNAY

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

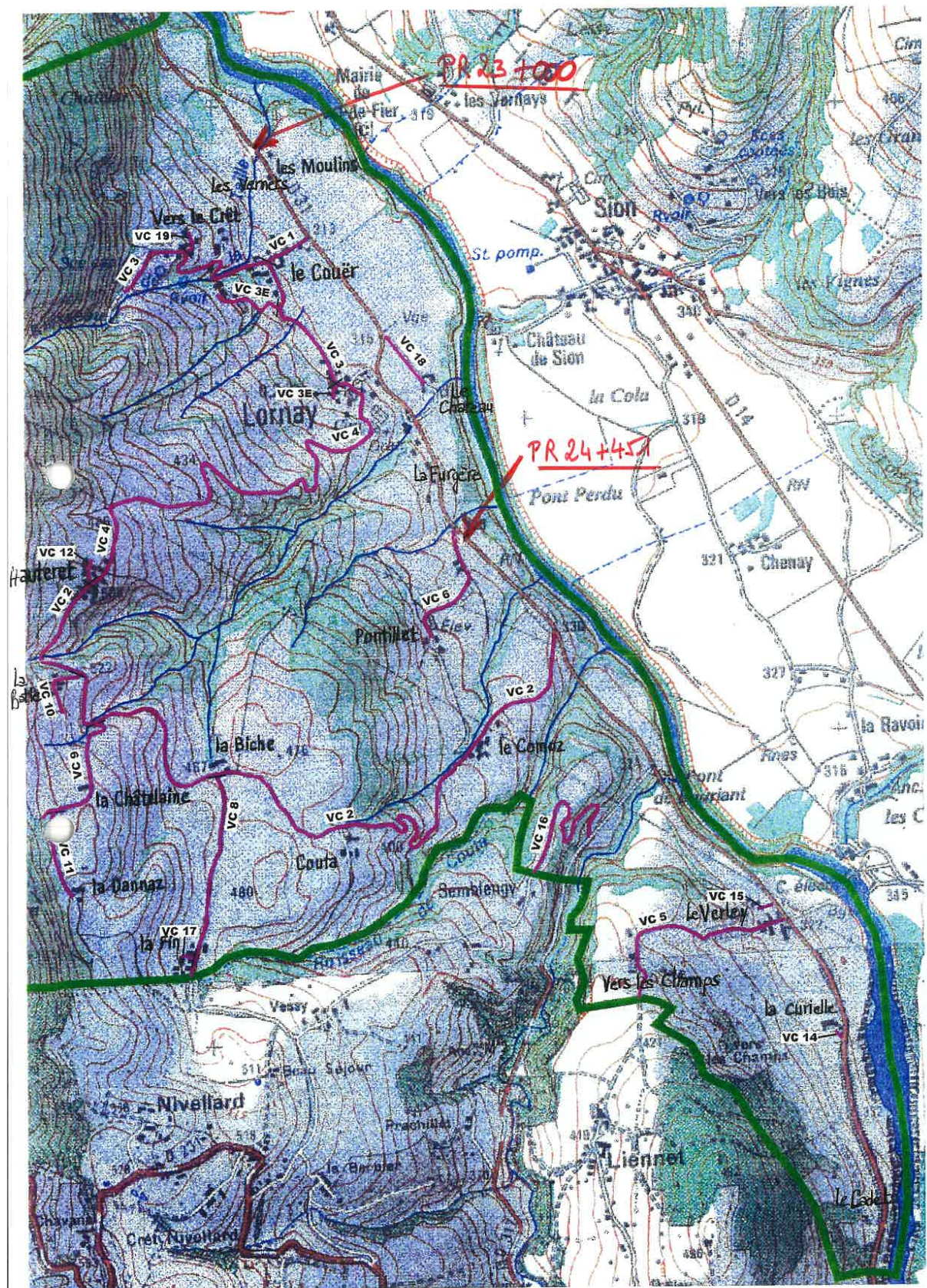
Article 7 -

M. le maire de la commune de LORNAY, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie.

Fait à LORNAY, le 16 mai 2009

Le maire,
J. PERISSIER





Arrêté des limites de l'agglomération – Marcellaz-Albanais



ARRÊTÉ fixant les limites d'agglomération N° A2024-83

Département de Haute-Savoie

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	6.002076	45.521749	RD16 route d'Annecy
2	sortie	6.002056	45.521701	RD16 route d'Annecy
3	entrée	5.595004	45.523961	RD16 route de Rumilly
4	sortie	5.595019	45.524001	RD16 route de Rumilly
5	entrée	6.001506	45.521273	RD38 route de Chapeiry Lieudit les Prailles
6	sortie	6.001466	45.521258	RD38 route de Chapeiry Lieudit les Prailles
7	entrée côté Marcellaz	6.003418	45.515008	RD38 route de Chapeiry Lieudit les Vorges
8	sortie côté Marcellaz	6.003428	45.515049	RD38 route de Chapeiry Lieudit les Vorges
9	entrée côté Chapeiry	6.004819	45.514063	RD38 route de Chapeiry Lieudit les Vorges
10	sortie côté Chapeiry	6.004809	45.514024	RD38 route de Chapeiry Lieudit les Vorges

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Rumilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE



Arrêté des limites de l'agglomération – Marigny-Saint-Marcel

En cours

Arrêté des limites de l'agglomération – Massingy

En cours

Arrêté des limites de l'agglomération – Moye

FOLIO 122



Arrêté n° 2009-08 portant définition des limites de l'agglomération

Le maire de la commune de MOYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; articles L.2213-1 ET R.2213-1
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110.2 et de R 411-1 à R 411-9

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites d'agglomération et les règles de circulation

ARRETE

Article 1. Sur la route départementale 231, les limites du chef-lieu de MOYE sont fixées entre les points kilométriques 2.448 et 3.615.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules sera de ce fait à 50 km/h.

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services de la commune.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

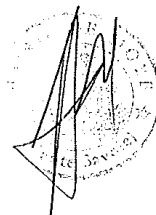
Article 5. Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rumilly
M. le Responsable du Centre Technique Départemental de Rumilly.

Fait à MOYE, le 26 février 2009

Le Maire de MOYE,

Christian HEISON.



Arrêté des limites de l'agglomération – Rumilly

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Ville de RUMILLY

Police

N° 01

ARRETE MUNICIPAL

Limite des agglomérations

Le Maire de la commune de RUMILLY

VU le décret n° 54.724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1er et 44,

VU l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954, relatif à la signalisation routière, et notamment les articles 10 et 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963, sur la signalisation routière et notamment les articles 96 et 97,

VU la circulaire n° 83 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 29 Février 1956,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté en date du 17 Février 1970 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la commune de RUMILLY, les limites des agglomérations situées sur les routes Nationales et Chemins départementaux et C.V.O. sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voies intéressées	Nom des Agglomérations	Désignation des limites
R.N. 510	RUMILLY	P.K. 3.225
C.D. 910 (ex. N 510)	"	P.K. 7.350
C.D. 3	"	P.K. 12.150
C.D. 3	"	P.K. 13.700
C.D. 16	"	P.K. 4.324
C.D. 16	"	P.K. 6.580
C.D. 31	"	P.K. 18.340
C.D. 231	"	P.K. 0.370
C.D. 153	"	P.K. 1.480
V.C. 5	"	700 ml. avant son carrefour avec le C.D. 16
Ancienne route de GENEVE	"	100 ml. avant son carrefour avec le C.D. 3
V.C. n° 2	"	125 ml. avant son carrefour avec le C.D. 153.
C.D n° 53	"	P.K 8.000 590 ml avant son carrefour avec le C.D n° 3

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute Savoie.

- Monsieur le Chef d'escadron Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RUMILLY, le 12 NOV. 1975

Le Maire,



L. DAGAND

Rumilly, le 16 mai 2019



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2019-127/P009

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE RUMILLY AINSI
QUE LA VITESSE DES VEHICULES DANS
CELLE-CI

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT le développement de l'urbanisation dans le secteur du rond point du Pressoir sur la D910,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules, tout en prenant en considération l'environnement, la géométrie de la route et de la configuration des différents accès au secteur,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sur la D910 route d'Aix les Bains sont déplacées de 100 mètres en aval du rond point du Pressoir, dans le sens sud/nord, face à Couett'Hôtel. Elles seront matérialisées par des panneaux de début et fin d'agglomération de type EB10 et EB20.

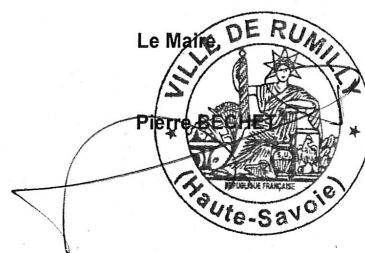
Article 2 : La vitesse des véhicules dans l'agglomération de Rumilly sera limitée à 50 km/h à l'exception des voies, des portions de voie, des espaces partagés, voire des zones, où la vitesse des véhicules est inférieure à 50 km/h et signalée par panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.





Rumilly, le 25 mars 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-103/P004

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE RUMILLY AINSI
QUE LA VITESSE DES VEHICULES DANS
CELLE-CI

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT le développement de l'urbanisation dans le secteur de la route de Massingy,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules, tout en prenant en considération l'environnement, la géométrie de la route et de la configuration des différents accès au secteur,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sur la D153 rue de Verdun sont déplacées en amont de l'intersection avec la rue de Vergone, au PR 1+966. Elles seront matérialisées par des panneaux de début et fin d'agglomération de type EB10 et EB20.

Article 2 : La vitesse des véhicules dans l'agglomération de Rumilly sera limitée à 50 km/h à l'exception des voies, des portions de voie, des espaces partagés, voire des zones, où la vitesse des véhicules est inférieure à 50 km/h et signalée par panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Arrêté des limites de l'agglomération – Saint-Eusèbe

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Savoie (74)
MAIRIE DE SAINT-EUSEBE

AG20241129_029

ARRETE MUNICIPAL 2024-N°29

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Saint-Eusèbe (74150) Haute-Savoie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-EUSEBE, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Route
1	entrée/sortie	5.962827	45.929875	Rue de la Mairie
2	entrée/sortie	5.963631	45.929577	Route de Vaulx
3	entrée/sortie	5.965293	45.926894	Route d'Orbessy
4	entrée/sortie	5.962121	45.928430	Chemin du Bois de Nulle
5	entrée/sortie	5.960201	45.929324	Route de Vallières
6	entrée/sortie	5.960553	45.929871	Route de Thusy

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Eusèbe.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de SAINT-EUSEBE, M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, la Gendarmerie de Annecy - Meythet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Eusèbe, le 29 novembre 2024

Le Maire, Jean-François PERISSOUD



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.

Arrêté des limites de l'agglomération – Sales

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
CANTON DE RUMILLY
COMMUNE DE SALES



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 – 19 LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 16 ET SUR LA RD 31 (secteur Couty / Provonges)

Monsieur Le Maire de SALES,

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route ;
VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU l'arrêté municipal n° 85/2015 du 16 septembre 2015 fixant les limites de l'agglomération sur la RD 16 dans le secteur Couty / Provonges ;
la demande de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Hte-Savoie du 02 mars 2016 d'intégrer la RD 31 au dispositif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer les automobilistes circulant sur la RD 31 de la mise en agglomération du secteur de Couty / Provonges sur la RD 16 entre le PR 6+470 et le PR 7+190

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 85/2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur le territoire de la Commune de SALES, les limites de l'agglomération sur la **RD 16** sont fixées entre le **PR 6+470 et le PR 7+190**, et celles sur la **RD 31** sont fixées entre le **PR 17 et le PR 17+050**.

ARTICLE 3

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication (article R 102 du Code des Tribunaux administratifs).

ARTICLE 7

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Mr le Préfet de la Hte-Savoie
- M. le Président du Conseil Départemental de la Hte-Savoie
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Rumilly

SALES, le 10 juin 2016

Le Maire,
Pierre BLANC



Arrêté des limites de l'agglomération – Thusy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL n° 2019-37

Limites d'agglomération RD44 et 38

Le Maire de la Commune de Thusy,

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route

VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'extension de l'urbanisation sur les secteurs du Châtelard, Charrière Bas, Pesay, Sallongy, et au chef-lieu

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les nouvelles limites de l'agglomération sur les RD 44 et 38

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la Commune de THUSY :

-les limites de l'agglomération sur la **RD 44** sont fixées entre les **PR 3+640 et 4+270** (traversée du Châtelard), entre les **PR 4+510 et 4+970** (traversée de Charrière-Bas)

-les limites de l'agglomération sur la **RD 38** sont étendues au **PR 15+680** (sortie chef-lieu au niveau des « Corbeaux »)

-les limites de l'agglomération sur la **RD 38** sont fixées entre les **PR 16+675 et 17+620** (Traverse du Pesay) et entre les **PR 18+460 et 18+950** (traverse de Sallongy)

Article 2

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 4

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie

Fait à THUSY, le 9 septembre 2019

Le Maire
Joël MUGNIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;

A.2019.37 Arrêté Limites d'agglomération RD44 et 38 page 1 sur 1

Transmis en Préfecture le 23.09.19

Arrêté des limites de l'agglomération – Vallières-sur-Fier

**MAIRIE
DE
VALLIERES-SUR FIER**

ARRETE_P_2024_09

ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VALLIERES SUR FIER

Le Maire de VALLIERES SUR FIER,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Vallières-sur-Fier, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Rue	GPS	
Secteur Vallières				
1	Entrée Sortie direction Rumilly	Route de Genève RD 910	45.89386	5.93547
2	Entrée sortie direction Frangy	Route de Genève RD 910	45.90374	5.93456
3	Entré sortie direction Hauteville-sur-Fier	Route d'Annecy RD 14	45.90460	5.93934
4	Entré sortie direction Seyssel	Route du Val de Fier RD 14	45.90394	5.92747
Secteur Sion				
5	Entré Sortie direction Rumilly	Route du Val RD14	45.91653	5.91543
6	Entrée Sortie direction Versonnex	Route des Rosets RD 44	45.91814	5.91735
7	Entré Sortie direction Seyssel	Route du Val RD 14	45.92302	5.90807
Secteur Saint-André				
8	Entrée Sortie direction Rumilly	Route de Mandrin RD 14	45.92910	5.89968
9	Entré Sortie direction Seyssel	Route de Mandrin RD 14	45.93121	5.89023
10	Entrée Sortie direction Crempigny-Bonneguête	Route du Mont des Princes – RD 31	45.93070	5.89900
11	Entré Sortie direction Lornay	Route de la Dame Blanche – RD 31	45.92762	5.89362

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vallières-sur-Fier.

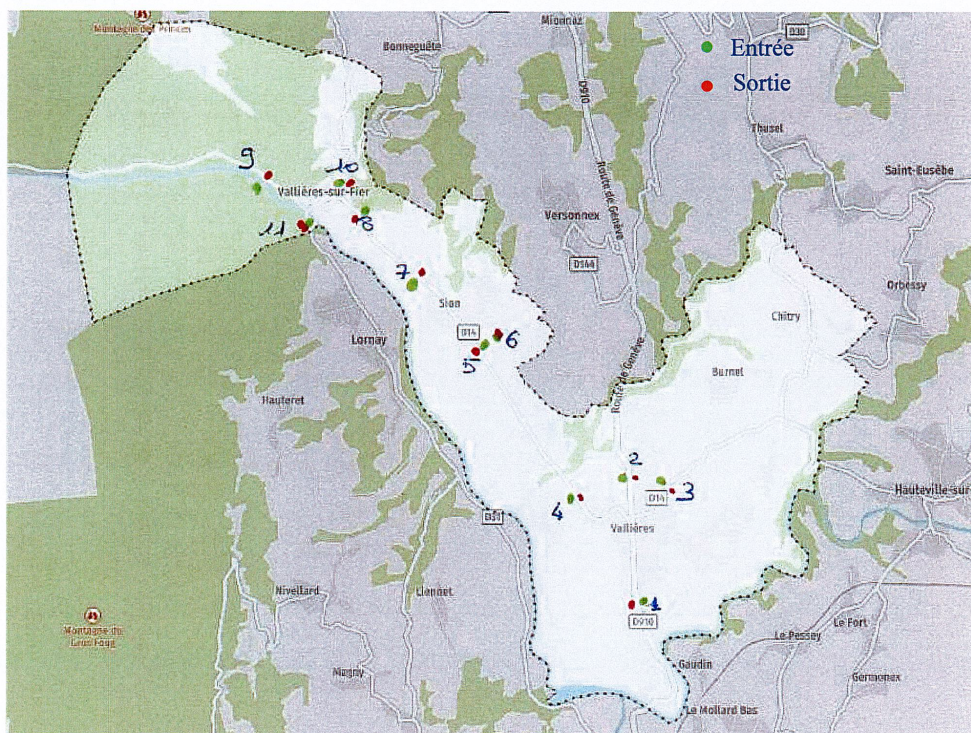
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Vallières-sur-Fier, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, M. le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'ANNECY (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallières-sur-Fier, le 21 novembre 2024

Le Maire

François RAVOIRE



Arrêté des limites de l'agglomération – Vaulx



Arrêté

Envoyé en préfecture le 27/03/2017

Reçu en préfecture le 27/03/2017

Publié le

ID : 074-217402924-20170327-AG20170327_017-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE ARRETE MUNICIPAL CHEF-LIEU LIMITES D'AGGLOMERATION A COMMUNE DE VAULX

Le Maire de la Commune de Vaulx,

Le Maire de la Commune de VAULX

VU les articles R110-2, R411-2, et R 413-3 du Code de la Route,

VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 consolidé relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'avis des services du Conseil départemental

Considérant l'urbanisation le long de la RD3, amenant les aménagements routiers y afférant, pour la sécurité des riverains, permettant de réduire la vitesse des véhicules et permettre une circulation douce, il y a lieu de

fixer les limites d'agglomération sur la RD3 entre les Points de repères 22+233 et 23+307 au Chef-Lieu

Considérant que la RD 44 dans sa configuration actuelle ne nécessite pas d'extension des agglomérations

actuelles, entre les Points de repères 11+070 et 12+134. Chef-lieu, et les Points de repères 12+634 et

13+465 au hameau de Mornaz.

Considérant que les panneaux délimitant les agglomérations impliquent une limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km / heure.

Considérant que les panneaux délimitant les agglomérations impliquent une interdiction de doubler de tous les véhicules à moteur dans les deux sens.

Considérant que les panneaux délimitant les agglomérations permettront, autant que nécessaire, la création de zones limitant la vitesse à 30 km / heure, avec les aménagements de sécurité y afférant, en respectant les contraintes, permettant un déneigement approprié en période hivernale et que celles-ci feront l'objet d'un arrêté spécifique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le Territoire de la Commune de VAULX, les limites d'agglomération sur les RD3 et RD44 sont fixées de la façon suivante :

RD 3 – du PR 22+233 au PR 23+307- Chef - Lieu Routes d' Hauteville et de Sillingy.

RD 44- du PR 11+070 au PR 12+134 – Chef –Lieu Routes de Saint- Eusèbe et de Nonglard.

RD 44- du PR 11+634 au PR 13+465 – Mornaz Route de Nonglard.

ARTICLE 2 :

Dans toutes les agglomérations situées dans les limites fixées ci- dessus, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 50 km, sauf les zones créées faisant l'objet d'un arrêté spécifique limitant la vitesse à 30 km /heure

ARTICLE 3 :

Dans toutes les agglomérations situées dans les limites fixées ci-dessus, il est interdit aux véhicules à moteur de doubler dans les deux sens.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20 seront mis en place par les services de la Mairie en accord avec le Centre d'Exploitation Routier départemental de Rumilly.

ARTICLE 5:

Le Présent Arrêté Annule et remplace l'arrêté Municipal n° 7/07 DU 30 MARS 2007.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

Arrêté

Envoyé en préfecture le 27/03/2017
Reçu en préfecture le 27/03/2017
Publié le
ID : 074-217402924-20170327-AG20170327_017-AR

ARTICLE 6 :

M le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté
Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de de l'ampliation du présent arrêté auprès de :
M le Préfet de la Haute-Savoie
M le Président du conseil départemental de Haute-Savoie
M les responsables du service voirie du Conseil Départemental
M le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie
M le Lieutenant commandant le groupement de Meythet la balme

Fait à Vaulx, le 27 mars 2017

Le Maire,

Alain GERELLI

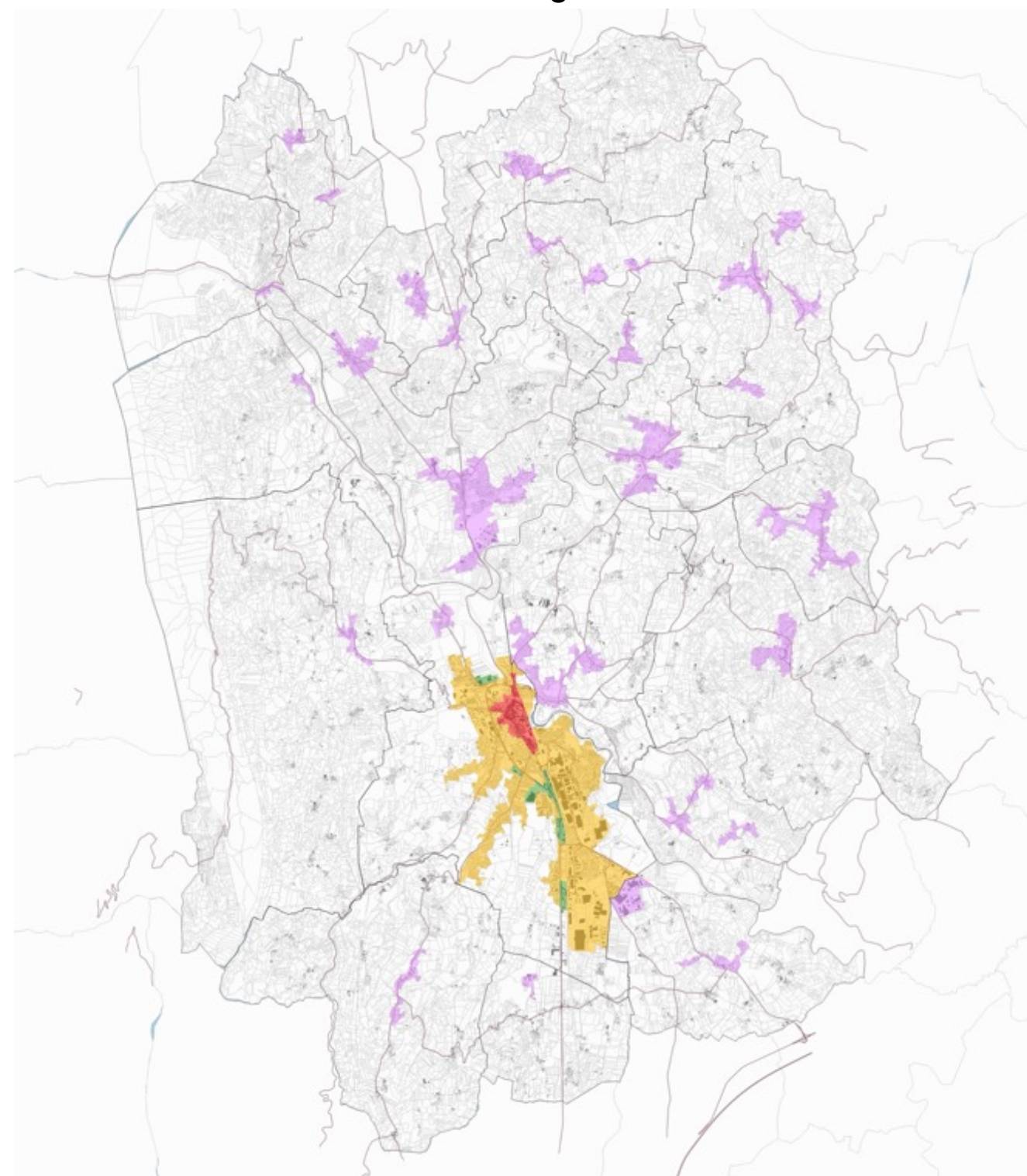
Affiché le : 23 03 17
Notifié le : 27 03 17
Télétransmis le 27 03 17



Arrêté des limites de l'agglomération – Versonnex

En cours

Plan de zonage du RLPi



Zonage

- ZP1 - Centre historique de Rumilly
- ZP2 - Agglomérations de moins de 10 000 habitants
- ZP3 - Secteurs résidentiels de Rumilly soit l'agglomération de Rumilly hors ZP1 et hors zones d'activités et axes structurants
- ZP4 - Secteurs d'activités de Rumilly

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 2 4 km



Document arrêté en Conseil de Communauté le
xxxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de
Communauté le xxxxxxx

Source :
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 18/11/2024